

ARTICLE 521-3 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/521-3/article/20180103/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/521-3/article/20180103/notes/fr.html)

Article 521-3

En vue d'être autorisée à gérer un système multilatéral de négociation, l'entreprise de marché transmet à l'AMF un dossier comprenant les éléments suivants :

1. un programme d'activité relatif à l'activité envisagée mentionnant notamment :
 - a) le type d'opérations ;
 - b) la structure de son organisation, les moyens humains, matériels, techniques et financiers mis en œuvre ;
 - c) les dispositions et procédures mentionnées au I de l'article L. 420-9 du code monétaire et financier, pour contrôler notamment le respect des règles du système par ses membres et permettre la surveillance du bon déroulement des négociations ;
 - d) les dispositions permettant le respect des exigences mentionnées à l'article L. 421-11 dudit code ; et
 - e) le cas échéant, les modalités de compensation des transactions.
2. les éléments pertinents mentionnés par le règlement d'exécution (UE) 2016/824 de la Commission du 25 mai 2016, notamment une description des liens ou participations d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation, d'un système organisé de négociation ou d'un internalisateur systématique ;
3. les règles de fonctionnement du système mentionnées à l'article L. 424-2 du code monétaire et financier.